

Direction des nouvelles écoles Diwan : conditions particulières

Préambule : Cette note à vocation à proposer un cadre spécifique applicable aux personnels qui assureront les fonctions de directions d'école du premier degré, durant les périodes où l'école sera, dans un premier temps, hors contrat et sous contrat avec l'EN, dans un second temps. Cette note vise à fixer un cadre contractuel et de rémunération et préciser les modalités d'articulations de ces périodes spécifiques avec le mouvement des enseignant-es en tenant compte des 2 statuts d'enseignant-e existant à Diwan à la date de rédaction de cette note, à savoir : enseignant-es de statut privé, dits « enseignant-es titulaires Diwan » et les enseignant-es relevant du statut d'agent public de l'Etat, dits « enseignant-es EN ».

Les dispositions proposées ci-dessous ne s'appliqueront que pour les 2 premières années suivant l'ouverture de l'établissement.

Calendrier d'ouverture :

Le présent calendrier est bâti en tenant compte d'une date de confirmation aux familles de l'ouverture de l'école au 15 juillet au plus tard. Compte tenu de cette date limite on peut définir le calendrier suivant :

Janvier, au plus tard : présentation du projet d'ouverture d'école au KSSL
Janvier ou février, au plus tard : validation de l'ouverture de l'école au CA
Février->Mars : lancement du recrutement pour la direction de la future école
Début avril : envoi du dossier d'ouverture au rectorat
Début avril : prise de fonction
Début/Mi-Juillet : confirmation de l'ouverture

I. Durant la phase de préparation d'ouverture de l'école

A. Conditions de prise de fonction

Date de prise de fonction : à compter de la date d'envoi du dossier d'ouverture au rectorat.

Compte tenu des travaux de préparation, de coordination avec les porteurs de projets, il convient de prévoir une prise de fonction au mois d'avril pour une ouverture au mois de septembre.

A compter de la date de prise de fonction, une décharge hebdomadaire sera mise en place pour que l'enseignant-e recruté-e puisse organiser et préparer l'ouverture de l'école avec les porteurs de projet dans la limite des prérogatives de ses fonctions de direction.

Le-a directeur-riche sera accompagné-e par les services pédagogiques et administratifs du réseau.

B. Conditions contractuelles

Au gré des réflexions sur ces aspects il apparaît qu'un travail sur une grille d'évaluation des candidatures suivant l'origine et la définition d'un profil de poste doit être réalisé.

1. En cas de recrutement externe

Nature du contrat : CDI

Statut : Employé

Temps de travail : Temps plein avec parcours d'intégration prévoyant des stages directions, formation fonctionnement associatif, etc

Rémunération au titre des fonctions d'enseignant : Grille des salaires des enseignant-es titulaires Diwan

Rémunération au titre des fonctions de direction : Grille d'appointement des directions du premier degré

2. Enseignant-es de statut privé, dits « enseignant-es titulaires Diwan »

Nature du contrat : Continuité des conditions contractuelles de l'enseignant

Statut : Employé

Temps de travail : à évaluer selon la situation contractuelle de l'enseignant à la date de prise fonction (en disponibilité, temps partiel ou temps plein, en fonction des besoins de services de l'établissement où est affecté-e l'enseignant-e au moment du recrutement)

Rémunération au titre des fonctions d'enseignant : d'après son déroulement de carrière

Rémunération au titre des fonctions de direction : Grille d'appointement des directions du premier degré



3. Enseignant·es relevant du statut d'agent public de l'Etat, dits « enseignant·es EN »

Nature du contrat : Continuité des conditions contractuelles de l'enseignant·e auprès de l'EN

Temps de travail : à évaluer selon la situation contractuelle de l'enseignant·e à la date de prise fonction (en disponibilité, temps partiel ou temps plein, en charge d'une direction, en fonction des besoins de service où est affecté·e l'enseignant·e au moment du recrutement)

Rémunération au titre des fonctions d'enseignant·e : versée par l'EN, d'après la grille de rémunération dont relève l'enseignant·e

Rémunération au titre des fonctions de direction : Grille d'appointement des directions du premier degré

C. Prime de direction

Le·a directeur·rice percevra dès la demande d'ouverture de l'école une prime de direction correspondant à la valeur des points d'une école d'une classe soit 44 pts.

Compte tenu de la valeur du point à la date de rédaction de cette note (59,0734) la prime de direction brute versée pour une année scolaire complète est d'un montant de 2 599.23€.

Cette prime fera l'objet d'une proratisation tenant compte de la date d'entrée en fonction.

II. A compter de l'ouverture de l'école et avant sa contractualisation

A. Conditions d'exécution

1. Moyens supplémentaires

Les moyens supplémentaires déclinés ci-dessous visent à limiter les risques psychosociaux liés à l'isolement professionnel constaté par le passé dans le cadre des ouvertures d'école.

L'enseignant·e directeur·rice se verra octroyer une décharge de direction d'une journée par semaine.

Un·e enseignant·e suppléant·e sera rattaché·e à l'école. A ce titre, il·elle assurera la décharge de direction et en priorité le remplacement de l'enseignant·e directeur·rice en cas d'absence.

2. Réunions tripartites

L'enseignant·e directeur·rice fera l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre de l'ouverture de l'établissement se caractérisant par des entretiens trimestriels tripartites. Participeront à ces réunions :

-Au nom du réseau Diwan :

Les responsables pédagogiques du 1er degré
Les chargé·es de développement
La direction de l'Association
La vice-présidence en charge du 1er degré

-Au nom de l'AEP

Les membres du bureau

-L'équipe pédagogique

L'enseignant·e directeur·rice

L'enseignant·e suppléant·e rattaché·e à l'établissement

B. Conditions contractuelles

1. En cas de recrutement externe

Idem conditions prévues au point I.

2. Enseignant·es de statut privé, dits « enseignant·es titulaires Diwan »



Nature du contrat : continuité des conditions contractuelles de l'enseignant-e

Statut : Employé

Temps de travail : temps plein

Rémunération au titre des fonctions d'enseignant-e : d'après son déroulement de carrière

Rémunération au titre des fonctions de direction : grille d'appointement des directions du premier degré

3. Enseignant-es relevant du statut d'agent public de l'Etat, dits « enseignant-es EN »

a) Vis à vis du rectorat

A date, les services ne sont pas en mesure d'assurer qu'un détachement puisse être mis en œuvre dans le cadre d'une ouverture d'école. La Division des Personnels des Établissements Privés sera sollicitée sur ce point et la présente note complétée en fonction des réponses apportées.

Compte tenu des garanties qu'apporte le détachement au regard du maintien de l'avancement de l'enseignant-e sur sa grille de salaire d'origine, cotisations retraite, cette solution devra être privilégiée dans un premier temps.

En dernier recours, pour être affecté-e sur un poste de droit privé, l'enseignant-e relevant du statut d'agent public de l'Etat devra solliciter une disponibilité qui impliquera le gel de son avancement sur la grille de salaire dont il-elle relève jusqu'à sa réaffectation sur un poste EN.

b) Vis à vis de Diwan

Nature du contrat : CDI

Statut : Employé

Temps de travail : temps plein

Rémunération au titre des fonctions d'enseignant-e : positionnement de l'enseignant-e sur la grille des salaires des enseignant-es titulaires Diwan en tenant compte de son ancienneté à Diwan

Rémunération au titre des fonctions de direction : grille d'appointement des directions du premier degré

C. Articulation avec les règles du mouvement des enseignant-es

Les dispositions indiquées ci-dessous ne sont, à ce stade, que des propositions de la direction. Celles-ci auraient une incidence sur le mouvement des enseignant-es. Compte tenu du fait que les règles du mouvement des enseignant-es font l'objet de négociations annuelles avec les organisations syndicales, ces dispositions sont susceptibles d'évoluer. Cette note sera adaptée en fonction du résultat de la négociation.

1. Enseignant-es de statut privé, dits "enseignant-es titulaires Diwan"

Diwan garantit à l'enseignant-e recruté-e pour l'ouverture de l'école de conserver le poste sur lequel il-elle était titulaire auparavant pendant 2 ans.

Le poste de l'enseignant-e sera renseigné "libre mais non vacant" lors de la mise en œuvre du mouvement. Ainsi, l'enseignant-e reste titulaire de son poste pendant 2 ans.

2. Enseignant-es relevant du statut d'agent public de l'Etat, dits "enseignant-es EN"

Diwan garantit à l'enseignant-e recruté-e pour l'ouverture de l'école de conserver le poste sur lequel il-elle était titulaire auparavant pendant 2 ans.

Le poste de l'enseignant-e sera renseigné "libre mais non vacant" lors de la mise en œuvre du mouvement. Ainsi, l'enseignant-e reste titulaire de son poste pendant 2 ans.

D. Primes

1. Prime de direction

Le-a directeur-riche percevra dès la demande d'ouverture de l'école une prime de direction correspondant à la valeur des points d'une école d'une classe soit 44 pts.

Compte tenu de la valeur du point à la date de rédaction de cette note (59,0734) la prime de direction brute versée pour une année scolaire complète est d'un montant de 2 599.23€.



Cette prime fera l'objet d'une proratisation tenant compte de la date d'entrée en fonction.

2. Prime exceptionnelle d'ouverture d'école

Prime exceptionnelle "ouverture d'école" : 4 000€ brut versés en 2 fois, à l'issue de la première et de la seconde année d'ouverture.

III. En cas de contractualisation à l'issue des deux premières années

A. Conditions d'accompagnement

Les services pédagogiques et administratifs resteront à la disposition de la direction et de l'AEP pour les accompagner dans la consolidation du projet de l'école.

Le projet devra faire l'objet d'une évaluation sur la base de critères objectifs dans le but d'assurer sa pérennité, à date il est identifié les critères suivants : situation bâtiminaire, budgétaire, projections d'effectifs, capacité d'accueil, évaluation des conditions de travail, stabilité de l'équipe.

Les services seront particulièrement attentifs aux conditions de travail des enseignant-es et employé-es et aux conditions d'accueil des élèves.

B. Conditions contractuelles et d'affectation

1. En cas de recrutement externe

Au terme de la première année et afin de garantir la possibilité d'obtenir son affectation définitive sur le poste contractualisé, l'enseignant-e sera intégré-e à un cursus de formation à Kelenn en vue de préparer le CRPE.

En cas d'obtention du CRPE en deuxième année, il-elle pourra être nommé-e Professeur des Ecoles Stagiaires sur le poste nouvellement contractualisé, à la troisième rentrée. En conséquence, il sera mis un terme au contrat qui le lie à Diwan.

A noter, un-e enseignant-e PES ne peut normalement pas assumer les responsabilités de direction. Toutefois, et dans la mesure où il-elle aura assumé ces responsabilités durant 2 ans, une dérogation pourrait être accordée par le rectorat.

En cas de non obtention du CRPE, l'enseignant-e se verra proposer un poste de remplaçant-e rattaché à l'école ou pourra bénéficier d'une priorité d'affectation en cas de création d'un poste Diwan si les effectifs le permettent. Par ailleurs, il-elle ne pourra pas conserver la direction de l'école compte tenu des règles fixées par le rectorat.

2. Enseignant-es de statut privé, dits « enseignant-es titulaires Diwan »

Au terme de la première année et afin de garantir la possibilité d'obtenir son affectation définitive sur le poste contractualisé, l'enseignant-e sera intégré-e à un cursus de formation à Kelenn en vue de préparer le CRPE.

En cas d'obtention du CRPE en deuxième année, il-elle pourra être nommé-e Professeur des Ecoles Stagiaires sur le poste nouvellement contractualisé, à la troisième rentrée. En conséquence, il sera mis un terme au contrat qui le lie à Diwan.

A noter, un enseignant-e PES ne peut normalement pas assumer les responsabilités de direction. Toutefois, et dans la mesure où il-elle aura assumé ces responsabilités durant 2 ans, une dérogation pourrait être accordée par le rectorat.

En cas de non obtention du CRPE, l'enseignant-e se verra proposer un poste de remplaçant-e rattaché à l'école ou pourra bénéficier d'une priorité d'affectation en cas de création d'un poste Diwan si les effectifs le permettent. Par ailleurs, il-elle ne pourra pas conserver la direction de l'école compte tenu des règles fixées par le rectorat.

3. Enseignant-es relevant du statut d'agent public de l'Etat, dits « enseignant-es EN »

A compter de la contractualisation de l'établissement et lors de la mise au mouvement du poste, l'enseignant-e en poste bénéficie d'une priorité d'affectation.

L'enseignant-e affecté-e sur le poste contractualisé devra assurer la direction de l'école.

IV. En cas de non contractualisation à l'issue des deux premières années



Les règles d'ouverture et de fermeture de poste à Diwan s'appliquent.

En cas de création de poste associatif, il sera mis au mouvement pour la rentrée scolaire suivante. Les règles du mouvement en vigueur s'appliqueront.

(Pour rappel : les enseignant-es EN ne peuvent pas postuler sur un poste associatif)